Résumé – Décision FFA c. M. Y – Organe disciplinaire de première instance – 14/10/2024

L'organe disciplinaire de première instance s'est réuni le 14 octobre 2024 dans le cadre de la procédure engagée par le Président de la Fédération Française d'Athlétisme (ci-après la « FFA »), à l'encontre de Monsieur Y en ce qu'il aurait été l'auteur de faits contraires à l'éthique et la déontologie de l'athlétisme notamment par des agissements inappropriés ayant un caractère sexuel à l'encontre de Madame X, licenciée mineure de 13 ans au moment des faits.

Considérant que la procédure disciplinaire s'applique à l'égard des personnes physiques licenciées à la date des faits objets des poursuites ;

Considérant, en conséquence, que l'Organe s'estime compétent pour se prononcer sur les faits soumis à son examen ;

Considérant que le Code d'éthique et de déontologue dispose en son article 4.1 que « *Les personnes soumises au présent Code s'engagent à ne pas adopter un comportement contraire aux valeurs éthiques et aux règles déontologiques susceptibles de nuire à la réputation de la FFA ou de l'athlétisme en général, ou de jeter le discrédit sur le sport.* »

Considérant que ce texte précise en son article 8 que « *L'esprit sportif repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit. Il valorise l'engagement, dans le respect de sa propre personne et de celle d'autre.* »

Considérant que l'article 9 du Code d'éthique et de déontologie dispose que: « *Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun. Les personnes soumises au présent Code et à l'encontre d'autres personnes également soumises à ce Code, tant dans les enceintes sportives que dans les médias ou sur les réseaux sociaux, dans la sphère publique comme dans la sphère privée en présence d'un cercle restreint de personnes, s'abstiennent de tout prosélytisme, provocation, hostilité, dénigrement, diffamation, violence verbale (inclus les propos injurieux), physique, psychologique, sexuelle ou sexiste, atteintes à la vie privée* »

Considérant que l'article 14 du Code d'éthique et de déontologie dispose que: « *La préservation de la santé est une priorité. Un encadrement médical et paramédical adapté veille à prévenir toutes dérives éventuelles. Le respect du corps et de son intégrité, les règles d'hygiène et de propreté corporelle, la ponctualité, la modération dans l'expression des opinions, la non-discrimination, l'assistance aux personnes en cas de nécessité, la prohibition des méthodes et produits dopants, le refus de la tricherie (corruption, manipulations des résultats) par tous les moyens, le respect des adversaires en cas de blessure, s'imposent aux pratiquants.* »

Considérant que le charte d'éthique et de déontologie de la FFA précise qu' « *Être entraîneur, c'est bénéficier, d'abord au sein d'un club, d'un rang privilégié favorisant autorité et influence auprès des athlètes, et qui, en conséquence, au regard des compétences acquises par l'expérience et tout au long des formations, confère une responsabilité essentielle en tant qu'éducateur, conseiller et guide.[...] , être capable de maîtriser toutes les formes de relations avec les athlètes et d'agir dans le respect du libre arbitre de femmes et d'hommes en devenir, afin de développer leur personnalité et de favoriser leur épanouissement. [...] Être capable de maîtriser les relations affectives avec les athlètes [...] Je m'engage à ne pas utiliser ma position privilégiée pour établir, en certaines circonstances, des relations affectives excessives avec les athlètes ou d'autres acteurs de l'Athlétisme et à éviter tout comportement incorrect.* »

Considérant qu'au regard des dispositions rappelées ci-dessus, tout encadrant se doit d'adopter en toutes circonstances au regard de sa position d'autorité intrinsèque à ses fonctions, un comportement exemplaire et veiller à la sécurité physique et morale des athlètes en conservant une distance affective et intime raisonnable ;

Considérant que les relations sexuelles avec Madame X sont reconnues par Monsieur Y, qu'en revanche le non-consentement de Madame X, tout comme les échanges par messages à caractères sexuel, sont réfutés par l'intéressé ;

Considérant que si l'Organe ne remet pas en cause la parole de Madame X, il ne relève aucun élément tangible au titre de l'instruction disciplinaire permettant de prouver de manière certaine la version des faits de Madame X ;

Considérant que Monsieur Y n'exerçait pas de fonction d'entraineur au moment des faits, que la position d'autorité ou d'emprise ne peut être établi ;

Considérant qu'aucune des parties prenantes interrogées dans le cadre de l'instruction et l'intéressé ne fournissent d'élément probant autre que leur propre témoignage isolé ne permettant pas de corroborer la version de Madame X ;

Considérant qu'en l'absence de preuve formelle ou d'un faisceau d'indices corroborant, les témoignages ne font finalement état que de situation individuelle d'un point de vue personnel, lesquels ne pouvant légitimement fonder en fait une décision disciplinaire ; qu'ainsi les actes sexuels en ce qu'ils étaient non consentis, et les échanges à caractère sexuels ne peuvent être établis ;

Considérant que si l'Organe ne remet aucunement en cause les faits vécus par Madame X, mais qu'en l'état des éléments à sa disposition, il ne peut établir avec certitude, la matérialité des faits reprochés à Monsieur Y ;

Considérant que dans ces conditions, les faits sont insuffisants pour caractériser une faute disciplinaire et qu'ils ne peuvent donc pas être sanctionnés.

Compte tenu des éléments à la disposition des membres, l'Organe a décidé de ne pas entrer en voie de condamnation à l'encontre de Monsieur Y et de classer le dossier sans suite conformément aux articles 17 et 22 du Règlement disciplinaire.